

A.SIM TRANSPORTS
Société par Actions simplifiée au capital de 20 000,00 euros
Siège social : 4 Ter, rue Lafayette 77122 MONTHYON

RCS Meaux : En cours

STATUTS

Les soussignés :

- Madame MEDJKOUNE épouse IBRAHIM Dehia, née le 16/08/1991 à AKBOU (Algérie), de Nationalité Française, demeurant 4 ter rue Lafayette 77122 MONTHYON
- Monsieur MEDJKOUNE Hamid, né le 21/01/2001 à SIDI AICH (Algérie), de Nationalité Algérienne, demeurant 18, avenue Charles de Gaulle 93150 LE BLANC MESNIL
- Monsieur IBRAHIM Ahmed, né le 25/11/1991 à AKBOU (Algérie), de Nationalité Française, demeurant 4 ter rue Lafayette 77122 MONTHYON

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.SIM TRANSPORTS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 Ter rue Lafayette 77122 MONTHYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet :

Transports publics routiers de marchandises ou location de véhicules industriels avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 tonnes

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution ou anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute prorogation éventuelle de cette durée se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les associés déclarent effectuer les apports en numéraire suivants :

Madame MEDJKOUNE épouse IBRAHIM Dehia : 3 340,00 euros

Monsieur MEDJKOUNE Hamid : 3 340,00 euros

Monsieur IBRAHIM Ahmed : 3 320,00 euros

Soit un total de 10 000,00 euros, représentant le montant libéré lors de la constitution.

Ces fonds correspondent à 50 % du capital social, lequel est fixé à 20 000,00 euros et divisé en 500 actions de 40 euros chacune.

La somme de 10 000,00 euros, libérée à la souscription, a été déposée au nom de la société en formation sur un compte ouvert auprès de CIC EST MEAUX HENRI IV, situé 2 place Henri IV, 77100 Meaux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 euros).

Il est divisé en 500 actions de 40 euros chacune.

Lors de la constitution, ces actions ont été libérées à hauteur de 50 %, soit un montant total libéré de 10 000,00 euros.

Les actions sont attribuées entre les associés en proportion du montant effectivement libéré, à savoir :

- Madame MEDJKOUNE épouse IBRAHIM Dehia : 167 actions
- Monsieur MEDJKOUNE Hamid : 167 actions
- Monsieur IBRAHIM Ahmed : 166 actions

Total : 500 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 16 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur le registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé propriétaire des actions à transférer. Toutes les autres transmissions sont soumises à l'agrément préalable de la société. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, composition des organes de direction et d'administration, identités des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La société est gérée et administrée par un Président qui peut être assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et le directeur général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président est nommé par la collectivité des associés :

- Madame MEDJKOUNE épouse IBRAHIM Dehia, née le 16/08/1991 à AKBOU (Algérie), de Nationalité Française, demeurant 4 ter rue Lafayette 77122 MONTHYON

—

Est désignée comme Président dans les présents statuts.

Le Président et le directeur général, représentent la société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ou directeur général peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Nouveau code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital.

Elles peuvent être également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée, ou tout autre moyen (télax, télécopie,)

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télax, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes sont attribués aux associés proportionnellement à leur participation au capital.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Nouveau code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux français compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 - ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis seront annexés au présent statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

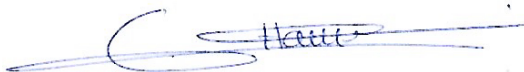
L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en 4 originaux, à Le Blanc Mesnil, le 02/02/2026

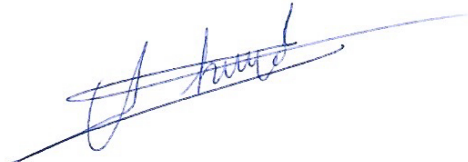
Madame MEDJKOUNE épouse IBRAHIM Dehia



Monsieur MEDJKOUNE Hamid



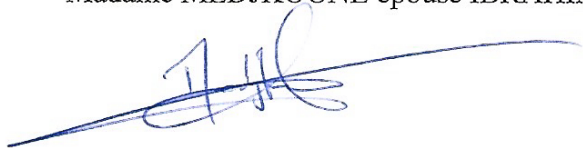
Monsieur IBRAHIM Ahmed



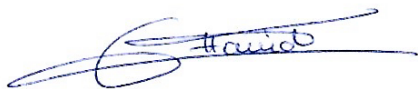
**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC EST MEAUX HENRI IV, 2 place Henri IV,
77100 Meaux.

Madame MEDJKOUNE épouse IBRAHIM Dehia



Monsieur MEDJKOUNE Hamid



Monsieur IBRAHIM Ahmed

